

DEDUCTIBLE GUARANTEE

Conditions Générales

1^{er} mars 2021

PREAMBULE

L'objectif de cette protection est de mettre en place une compensation financière en cas de perte ou de détérioration des marchandises protégées pendant le transport, sous réserve des dispositions suivantes :

- Par dérogations partielles aux dispositions des Termes et Conditions du Connaissance du Transporteur du Groupe CMA CGM, dont les autres termes non contraires resteront pleinement applicables.
- Dans la limite de valeur choisie par le Client (ci-dessous)
- Dans un délai de 30 jours (pour les cas les plus simples) une fois les documents nécessaires transmis

DEDUCTIBLE GUARANTEE n'est pas une assurance et ne peut être souscrit que dans le cadre d'un contrat de transport CMA CGM Groupe

DEFINITIONS

- **Le Client** : la personne qui a acheté la protection décrite ci-dessous.
- **Le Bénéficiaire** : le client ou son cessionnaire ou toute autre personne, à condition que la personne qui le réclame ait un intérêt sur les marchandises protégées au moment de la perte et un titre en vertu du connaissance auquel la protection est attachée.
- **Force Majeure** : Evènement exceptionnel indépendant dans la volonté du transporteur, qui n'aurait pu être prévu au moment où le contrat de transport a été conclu et qui empêche ou entrave l'exécution de l'obligation du transporteur.
- **La Protection** est définie comme l'indemnisation du **bénéficiaire** en cas de perte ou de dommages matériels aux **marchandises protégées**, en application des dispositions ci-dessous.
- **Les Marchandises Protégées** sont celles qui sont transportées sous connaissance du transporteur du Groupe CMA CGM sur lesquelles est attachée **la Protection** proposée par CMA CGM Groupe et acceptée par **le Client**.

APPLICATION DE LA PROTECTION

La Protection s'applique en cas de perte ou de détérioration des marchandises protégées (à l'exclusion de tout dommage indirect, commercial ou consécutif) et les dépenses occasionnées aux marchandises protégées pendant le transport et résultant de l'un des événements limitatifs suivants :

- Evénements naturels, même constitutifs d'un cas de force majeure
- Erreur de navigation
- Incendie, feu
- Dommages physiques (bris, humidité)
- Perte, vol, disparition
- Variation de la température, pour les marchandises protégées en conteneur réfrigéré
- Contribution aux avarie commune et frais de sauvetage, dans la limite du seuil de protection choisi

Ce service sera facturé en même temps que le fret maritime (une facture unique). Une facture contenant DEDUCTIBLE GUARANTEE sera une preuve suffisante que la protection est active.

NON APPLICATION DE LA PROTECTION

La Protection ne s'applique pas :

- Aux marchandises suivantes : Animaux vivants et aux fruits frais
- Aux expéditions depuis et/ou vers et/ou à travers les pays suivants : Corée du Nord, Syrie, Iran, Cuba, Soudan, territoires de Crimée.

Plus généralement, la Protection n'est applicable que dans le respect des lois et sanctions de l'ONU, de l'Union Européenne et des Etats Unis. Aucune protection ne peut être accordée sur une cargaison qui bénéficie directement ou indirectement à un pays, une entité, une personne physique sur liste noire ou si cette cargaison est sous embargo.

La Protection ne s'applique pas aux circonstances suivantes :

- Perte, dommage ou dépense imputable à une faute intentionnelle ou inexcusable du client ou du bénéficiaire ;
- Les fuites ordinaires, les pertes ordinaires de poids ou de volume, ou l'usure ordinaire ;
- Les dommages ou dépenses dus à l'insuffisance ou à l'inadaptabilité de l'emballage ou de la préparation des marchandises protégées, pour résister aux incidents ordinaires du transport ;
- Les pertes, dommages ou dépenses causés par un vice propre ou par la nature même des marchandises protégées ;
- Les pertes, dommages ou dépenses dus au retard ;
- Amendes, contraventions
- Rayures et éraflures, dérangements mécaniques et électriques affectant les véhicules particuliers d'occasion
- Guerre, guerre civile, révolution, rébellion, insurrection ou grève civile qui en découle, ou tout acte hostile par ou contre une puissance belligérante ;
- Capture, saisie ou retenue (cas de piraterie exceptée) et leurs conséquences, ou toute tentative délibérée ;
- Les dommages dus à des mines torpilles bombes ou autres armes abandonnées de guerre ;

- Les dommages causés par des grévistes, des ouvriers en lock-out, ou toutes personnes participant à des grèves, des émeutes ou des mouvements populaires ;
- Les dommages résultant de grèves, de lock-out, de troubles du travail, d'émeutes ou de manifestations et mouvements populaires, causés par un acte terroriste défini comme tout acte de toute personne agissant pour le compte ou dans le cadre d'une organisation qui mène des activités visant à renverser ou influencer, par la force ou la violence, tout gouvernement, qu'il soit ou non légalement constitué.
- Cyber attaques

DUREE DE LA PROTECTION

La Protection ne s'applique qu'aux marchandises en cours de transport incluant les opérations de manutention portuaire et stockages intermédiaires. Les marchandises protégées bénéficient de la Protection pour une période maximum de 30 jours avant que ces dernières ne soient chargées sur le premier navire à quai et jusqu'à 30 jours après le déchargement à quai du dernier navire mentionné dans le connaissement du transporteur du Groupe CMA CGM.

Pour le transport des marchandises XXL / non conteneurisées en cas de pré et post acheminements opérés par le chargeur ou le destinataire (*Merchant haulage*), la protection commencera lors des opérations de chargement sur le premier navire et cessera lors des opérations de déchargement du dernier navire.

LIMITE DE L'INDEMNISATION EN VERTU DE LA PROTECTION

La compensation maximale payable au titre de la Protection sera limitée aux pertes physiques, dommages ou dépenses prouvées et dans la limite de la valeur par expédition, déclarée au moment de l'achat de la protection par le Client. CMA CGM Groupe n'opposera pas les limitations légales de responsabilité du transporteur pour les réclamations dûment faites en vertu de la protection.

CMA CGM Groupe n'opposera pas les limitations légales de responsabilité du transporteur pour les réclamations dûment faites en vertu de la protection.

PROCEDURE D'INDEMNISATION

Le Bénéficiaire, qui entend se prévaloir de cette protection, devra informer son représentant CMA CGM Groupe habituel, en fournissant à minima les documents suivants :

- Copie du connaissement (recto-verso)
- Copie de la facture commerciale et preuve de paiement
- Facture de fret/transport
- Lettre de réserve transmises à CMA CGM Group
- Etat détaillé des dommages et/ou pertes

Le montant de la perte sera estimé par une partie indépendante désignée par CMA CGM Groupe. Le paiement de la compensation sera effectué contre une subrogation propre signée par le Bénéficiaire.

OBLIGATION DU CLIENT ET DU BENEFICIAIRE

Il incombe au Client, au Bénéficiaire et à leurs employés et mandataires :

- de prendre toutes mesures raisonnables aux fins d'éviter ou de minimiser la perte,
- de veiller à ce que tous les droits contre des tiers soient préservés au mieux.

Les mesures prises par le client, le bénéficiaire ou CMA CGM Groupe dans le but d'épargner, de sauvegarder ou de récupérer les marchandises protégées, ne doivent en aucun cas être considérées comme une renonciation ou un l'abandon de recours, ni une atteinte aux droits des parties.

AVARIES COMMUNES ET SAUVETAGE

Le Bénéficiaire demeure responsable de l'émission des obligations et des titres adéquats exigés par le dispatcher et / ou les sauveteurs nécessaires à l'obtention de la relâche de la cargaison.

Le bénéficiaire ne pourra obtenir une compensation financière au titre de la présente garantie (et dans la limite de la protection achetée) que sur production de la preuve du paiement de la contribution définitive à l'avarie commune et/ou aux frais de sauvetage, tels que calculés par le dispatcher.

LOI APPLICABLE

Le droit applicable aux Termes et Conditions de DEDUCTIBLE GUARANTEE est celui mentionné au connaissement du transporteur du Groupe CMA CGM effectuant la prestation maritime.

JURISDICTION

Toutes les réclamations et les actions qui se posent entre le Transporteur et le Négociant dans le cadre de DEDUCTIBLE GUARANTEE devront être portées devant la Jurisdiction mentionnée dans le connaissement dudit transporteur du Groupe CMA CGM et aucun autre tribunal n'est compétent en ce qui concerne toute une telle revendication ou action.

Nonobstant ce qui précède, le Transporteur a également le droit de présenter la réclamation ou l'action devant le Tribunal du lieu où le défendeur a son siège statutaire.

MODIFICATION ET INTERPRETATION

CMA CGM Groupe se réserve le droit de modifier les termes et conditions ci-dessus sans préavis. Ce document n'est qu'une traduction libre des termes & conditions de Deductible Guarantee, en langue anglaise, qui seules font foi.